


H. M^r de Zulcon Conf. ^{line}

CH. Monsieur

Monsieur de Zulcon con^{te} de
son, Abbesse monseigneur le prince
d'orange
à Paris &



R. Par. par le Cler de France

Apr. 1683.

N. 178.

Monsieur

de deux Consuls -
Catholiques d'Orange.

Vous aurez sans doute receu nostre lettre du 13.^e du courant qui
contenoit nos plaintes touchant l'ordonnance que M^{ost.} le Conseiller
de Nubiers a rendue contre les corps des nos catholiques au procez
qu'ils ont avec le principal du College, maintenant nous sommes
obligez de vous en faire des nouvelles contre luy & ses collegues
residens sur le faus rapport qu'ils vous ont fait de nostre
conduite par des lettres ou ils nous chargent de nous estre
adressez au sieur de Bedarides commandant au chasteau en
l'absence de Monsieur le gouverneur pour Interrompre le
cours de la Justice & empescher l'execution de lad. ordonnance
Le respect que nous portons ne nous permet pas de les accuser
d'Imposture & de calomnie dans cette rencontre, mais le
reproche qu'ils veulent attirer sur nous. Nous touche en un
endroit si sensible & si delicat que nous n'en pouvons dissimuler
à au caractere dom. S. A les a recustas,

le juste ressentiment de peur de trahir nostre Innocence par
cette fausse modestie & de leur donner sujet d'expliquer nostre
silence pour un tacite adieu du crime qu'ils nous imposent, toutz.
les actions des Catholiques de la Ville d'Orange ont esté de tout temps.
un perpetuel exemple de fidelité envers leur Souverain & comme
la religion qu'ils professent leur enseigne qu'ils ne peuvent
secourir le sang de l'autorité à laquelle Dieu les a soumis
sans faire rejettir leur rebellion contre les ordres de la Providence
aussy ont-ils ~~de~~ toujours demeuré fermes dans leur devoir
avec un Esprit de douceur & de resignation qui les a fait
souvent résoudre a plustost souffrir sans murmurer la suppression
d'une partie de leurs privilèges qu'à chercher la réparation de
cette Injure dans des remèdes qui auroient peu rendre leur
fidelité suspecte. ce qui se peut aysement reconnoistre par
la difference de l'estat present ou ceux qui ont abusé de pouvoir
qui leur auroit esté commis on redit en divers temps les
Choses d'avec ceux ou les Edits de S. A. les auroient mis
afin d'establi par le moyen de l'egalité qui fait la meilleure
partie de la Justice parmy les Subjects. Une paix & concorde
Inviolable, ont Jugé bien par la patience avec laquelle
ils ont tolleré le renversement de cet ancien ordre de la
soumission qu'ils ont toujours eue pour les puissances
ordonnées par leurs Supérieurs hors mesme qu'elles passoient
les bornes qui leur estoient prescrites & qu'elles ne tenoient
pas la balance droite envers toutes les deux religions
Ainsy Taloux de cette reputation qu'ils se sont acquise
par tant de difficiles Epreuves ils ont creu Monsieur
que vous ne trouveriez pas mauvais qu'ils prissent song
de la conserver & de la garantir de la tristesse donc
ces Messieurs taschem de la Noire par les Sinistres

Interpretations qu'ils donnent contre ^{eux} nous à quelques mots.
que ledit S. Debedarides a inserés dans un ordonnance
qu'il a faite & dont sans doute ils vous ont envoyé une
Copie

Nous vous marquâmes Monsieur par nostre précédente
tout ce qui s'estoit passé de plus essentiel sur l'Incident de
la provision prétendue par led. principal mais nous
auions oublié de vous faire seauoir toutes les Instances
amiables que nous auions faites aud. S. Dehubieres de
sursoir au Jugement qu'il ne fut assisté d'un Conseiller
Catholique sans lequel il estoit seul Incompetant,
comme Mons. le grand Uuaire de nostre Chesque
luy remit deuant les yeux toutes les raisons & les
Considerations qui ^{luy} pouuoient inspirer quelque retenue
mesme l'Exemple de la Cour de Parlement qui en la
Seance du mois de Juin de l'année 1661. se trouuant en
nombre Inegal deferra sur le champ a la demande que
l'aduecat du S. de beaufain qui plaidoit contre le
Chapitre fit d'egalité de Juges suiuant l'Edit qui fut
mis lors en auant, que ce prejuge sur un point qui ne
consernoit que l'Instructiue du process a seauoir l'octroy
d'un nouveau delay que led. Chapitre poursuioit pour
acheuer son enqueste deuoit l'obliger avec plus de
raison d'auoir Egalité a une pareille demande en faueur
du corps des catholiques qui plaidoient pour la
manutention des droits & priuileges de la religion
& pour le Jugement d'un Incident beaucoup plus
Important qu'un point de formalité. Les hommes
toutes ces prieres & persuasions n'ayant peu luy faire

Changer de dessin. led. S. Pebedarides qui avoit este
Informé du differant adjousta les siens avec toute la force
de la Vehemence dont il put les accompagner afin d'en
obtenir le fruit. mais en vain & inutilement. L'adite
ordonnance ayant esté rendue le lendemain & quelques
jours après fut finée.

Voicy maintenant ce qui est arrivé depuis Surquoy.
ces Mess^{rs} ont ourdy la trame de leur accusation Ledit
Sieur de Bedarides qui s'estoit déjà Interesse dans cet
affaire & y avoit en quelque façon engagé son autorité
pour empêcher comme il disoit qu'on ne contrevient aux
Edits de S. M. & faire que l'egalité reignat dans la
Justice en faveur des Catholiques. Voulut en apprendre
les suites & pour cet effet nous Envoya prier de
monter au Bateau, au estans nous luy fismes un
simple recit de la chose sans consulter avec luy aucun
moyen de remédier, après quoy nous fismes seules
qu'il avoit fait quelque ordonnance portant qu'il
seroit survenu à l'exécution de celle dud. S. de l'ubiere
& parce qu'elle faisoit mention de l'opposition que
nous luy avions faite. ces Messieurs en tirant des
consequences suivant leur passion prirent de la sujet
de croire que nous luy avions porté nos plaintes,
Surquoy comme s'il se fut agit de la ruine de tout l'Etat
~~de~~ Envoyèrent une lettre au Sieur Coudeller de Belon
par laquelle ils l'exortoient à venir promptement pour
un affaire tres importante au service de S. M. Sa
son deffaut un autre aussi pressentant Coudeller
de Soubiras. lequel ne voulant pas manquer à un si
grand besoin que S. M. avoit de sa presence, Vint en

diligence. ayant esté fort estonné de scauoir a son arriuée
qu'on auoit déguisé souz le pretexte d'execution de S. A.
l'interet d'un regent ouuertement protégé par les
Magistrats pour estre le precepteur des Enfans du sieur
de Beauvain qui est le beau frere du sieur de Lubieres &
son frere celuy des Enfans du S. Foufouller Dalancon.
ce qui l'obligea de s'en retourner le lendemain sans
faire aucune procedure s'estant contenté d'esbaucher
quelques expedians proposez de la part dud. sieur de
Lubieres pour faire cesser les plaines que les Catholiques
ont fait contre luy. Enquoy Monsieur, Vous remarquas
en passant la politique de ce dernier qui ne vouloit pas
accepter l'adjonction d'un conseiller catholique pour le
iugement de lad. provision & neantmoins il a voulu en
employer un pour justifier son ordonnance & ainsi
il se sert pour ~~l'aggrauer~~ le subreux d'Injustice quil
nous fait de ceux que S. A. a destinez pour nous
en garantir & pour faire le contrepois & lequilibre
entre les deux religions

Depuis le depart dud. S. De Soubiras. ces Messieurs
sans auoir tiré de nos bouches aucun esclaircissement
de la Verité. surquoy nous les aurions Edifiés a leur
premiere enjonction ~~ils~~ nous ont creu conuaincus
par l'Enonciatiue mise dans l'ordonnance dud. sieur
de Bedarides ^{et} exphquants ce terme d'exposition pour
plainte ou Instance. Ils nous ont condempné aupres
de Vous sans nous ouyr comme coupables d'auoir
recouru a une puissance estrangere. Voila comme
quelques fois l'on fait le procez ~~des~~ ^{aux} innocens dans
les Tribunaux de nostre Ville, Voila une Idée de la
Justice qui s'y rend, Voila des raisons qui authoriseroient

Le crime dont on nous accuse si nous n'attendions par
Vostre entremise la protection que la Verité & l'Innocence
meritent quand elles son Injustement opprimées par ceux
qui en deuroient estre les defenceurs, ces Efforts qu'ils
ont fait pour Vous surprendre Vous obligeront sans
doute de suspendre a l'aduenir Vostre Jugement. Sur
semblables aduis jusques a ce que Vous nous ayez fait
la grace de nous entendre estans tres assurez que
hors que Vous examinerez sans prevention d'Esprit
notre conduite Vous n'y remarquerez rien qui demerite
le Zelle des fidelles sujets. que nous desputerons toujours
a tout autre aussi bien que l'Honneur d'estre

Monsieur

vos tres humbles tres obeissants
seruiteurs. les Consuls Catholiques
de la Ville d'Orange.

Pedomey premier Consul d'Orange
Gellonges Consul

Le 29. mars
1683.